



Conseil municipal de la Ville de Landivisiau

Séance publique du 25 juin 2015

Compte - rendu tenant lieu de procès-verbal

En application de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal de la Ville de Landivisiau s'est réuni en séance publique, en Mairie, Salle du Conseil municipal, le 25 juin 2015, à 19 heures, sur convocation de Madame Laurence CLAISSE, Maire, en date du 18 juin 2015.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Arnaud BILLON est nommé secrétaire de séance et procède à l'appel nominal.

Présents : Mme CLAISSE, M. MICHEL, Mme LE BERRE, M. SALIOU, Mme QUEOURON, M. MORRY, Mme PORTAILLER, M. PERVES, Mme MORIZUR, Mme APPRIOU, M. DERRIEN, Mme L'AMINOT, M. JEZEQUEL, Mme BOSC, M. YVEN, M. LE BRAS, Mme AUFFRET, M. BALANANT, Mme MARTIN, M. BILLON, M. KERRIEN, M. POULIQUEN, Mme BETON, Mme LARVOR, Mme BLEAS M., M. PHELIPPOT.

Absents ayant donné procuration :

Mme BLEAS K., Conseillère municipale a donné procuration à Mme PORTAILLER, Adjoint au Maire, Mme LAIZET, Conseillère municipale a donné procuration à Mme LARVOR, Conseillère municipale, M. TURLAN, Conseiller municipal a donné procuration à M. POULIQUEN, Conseiller municipal.

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

La condition de quorum atteinte, la séance est déclarée ouverte.

Le procès-verbal de la séance du 30 avril 2015 est approuvé par 21 voix pour du groupe « Landivisiau avec vous et pour vous » et 8 voix contre des groupes « Union citoyenne pour Landivisiau » et « Ensemble et autrement pour Landivisiau ».

Madame le Maire dresse la liste des décisions prises dans le cadre de la délégation donnée au Maire (délibération du 17 avril 2014) depuis le dernier Conseil municipal.

Motion demandant le maintien du service régulier de transport par navettes entre la gare routière et la gare ferroviaire de Landivisiau

Intervention de Madame le Maire : « Avant d'entamer l'ordre du jour de notre Conseil municipal, je souhaiterais soumettre à votre vote le projet de motion qui vient de vous être distribué. En effet, à l'heure où le Conseil départemental du Finistère se trouve lui aussi confronté à la baisse vertigineuse des baisses de dotations de l'Etat, de nombreux programmes d'actions et d'interventions risquent d'être sinon supprimés, du moins réduits. Dans ce contexte difficile, il ne m'appartient pas, au sein de notre assemblée, de commenter les décisions qui seront prises par le nouvel exécutif départemental. En revanche, je souhaite que nous alertions dès à présent le Conseil départemental sur le caractère indispensable de maintenir le service de la navette gare routière / gare ferroviaire mis en place depuis un an à titre expérimental. Le coût pour le département n'est pas déraisonnable puisqu'il correspond environ à 30 000 €. C'est pourquoi je vous propose de mettre aux voix la motion suivante ».

Madame le Maire présente le projet de motion.

Monsieur KERRIEN demande à Madame le Maire la possibilité de réunir son groupe quelques instants afin d'en débattre. Le groupe « *Union citoyenne pour Landivisiau* » quitte l'assemblée.

Madame BLEAS M. souhaite des précisions sur les raisons motivant la présentation de cette motion au Conseil municipal.

Madame le Maire rappelle que ce point est à l'ordre du jour du prochain Conseil communautaire et que le risque de suppression du service existe car le Conseil départemental, interrogé sur la question, n'a pas, pour l'instant, répondu.

Monsieur PHELIPPOT souhaite des précisions sur la fréquentation.

Madame le Maire précise qu'il existe un comptage pour chaque point d'arrêt et qu'il ressort des études que les usagers de ces navettes ne sont pas nécessairement landivisiens. Les étudiants utilisent fréquemment ce service.

Monsieur PHELIPPOT s'interroge sur les horaires et points d'arrêt : « *répondent-ils aux besoins de la population ?* »

Madame le Maire informe le Conseil qu'au vu du bilan il sera nécessaire de rencontrer le prestataire pour d'éventuelles adaptations et précise que l'étude a démontré une baisse de fréquentations lors des vacances scolaires.

Monsieur POULIQUEN cite l'expérience d'une autre commune du Nord-Finistère et explique que le schéma d'organisation choisi par celle-ci fait également apparaître des points à corriger. Toutefois,

Monsieur POULIQUEN confirme que Landivisiau ne peut se passer de ces navettes.

Décision: à l'unanimité, le Conseil municipal approuve la motion telle que présentée.

FINANCES – TRAVAUX – AGRICULTURE

Répartition du Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales (F.P.I.C. 2015)

Exposé: conformément aux orientations fixées par le Parlement, l'article 144 de la loi de finances pour 2012 a créé un « *mécanisme de solidarité financière horizontale* » au niveau du bloc communal intitulé Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (F.P.I.C.). Ce fonds est destiné à corriger, de manière progressive, les écarts de richesses entre territoires en prélevant une fraction des ressources fiscales de certaines collectivités pour la reverser à des collectivités moins favorisées.

Cette solidarité au sein du bloc communal s'est mise en place progressivement. L'enveloppe nationale évolue chaque année : 150 millions d'euros en 2012, 360 millions d'euros en 2013, 570 en 2014, 780 en 2015 pour atteindre à partir de 2016 et chaque année, 2 % des ressources fiscales communales et intercommunales.

Conformément aux articles L. 2336-1 à L. 2336-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le législateur a ainsi prévu 3 modes de répartition du F.P.I.C. :

1- une répartition dite « de droit commun » :

- d'une part, entre la communauté de communes et ses communes membres.

Le montant du reversement à la communauté de communes est obtenu en multipliant l'enveloppe à répartir par le Coefficient d'Intégration Fiscale (C.I.F.) de l'ensemble intercommunal.

- d'autre part, entre chacune des communes membres.

Le solde de l'enveloppe (après déduction de la part intercommunale) est redistribué en fonction de la population et du potentiel financier de chaque commune membre.

2- une répartition dite « à la majorité des 2/3 » :

- la part redistribuée au profit de la communauté de communes est calculée de la même manière que le mode dit « de droit commun ».
- la répartition du solde de l'enveloppe entre les communes membres est établie en fonction au minimum des trois critères précisés par la loi :
 - o la population D.G.F,
 - o l'écart du revenu par habitant des communes par rapport au revenu moyen par habitant des communes de la communauté,
 - o le potentiel fiscal ou financier par habitant au regard de la moyenne du potentiel fiscal ou financier moyen par habitant sur le territoire de la communauté des communes.

Des critères complémentaires de ressources ou de charges choisis par le Conseil communautaire peuvent également être pris en compte.

Dans tous les cas, ce mode de répartition ne peut avoir pour effet de majorer ou de minorer de plus de 30 % le reversement à une commune par rapport à celui calculé selon la formule dite « de droit commun ».

3- une répartition dérogatoire « libre » :

- la communauté de communes et ses communes membres fixent librement les critères de redistribution de l'enveloppe allouée à l'ensemble intercommunal.

L'approbation de ces critères et de la répartition qui en découle doivent faire l'objet de délibérations concordantes, prises avant le 30 juin 2015, de l'organe délibérant de la communauté des communes (à la majorité des deux tiers) et de l'ensemble des Conseils municipaux des communes membres (à la majorité simple).

Afin de poursuivre la politique de réduction des inégalités territoriales et sociales déjà menée par l'ensemble des communes du territoire, la commission permanente la C.C.P.L., réunie le 4 juin dernier, a proposé d'opter pour la répartition libre de l'enveloppe globale de 780 135 € en appliquant les critères suivants :

- part intercommunale : 214 408 € correspondant au montant calculé dans le cadre de la répartition dite de droit commun ;
- part de l'ensemble communal : 565 728 € répartis de la manière suivante :
 - o part fixe : 30 %, soit 169 718 € (8 933 € par commune) ;
 - o part variable : 70 %, soit 396 010 € redistribués en tenant compte, pour chaque commune :
 - de la population D.G.F. ;
 - du revenu par habitant ;
 - du potentiel fiscal par habitant.

Ces deux derniers critères ont été affectés d'un coefficient de pondération de 0.50 chacun.

Le Conseil municipal est amené à se prononcer sur le projet de délibération adressé par la C.C.P.L. à l'ensemble des communes avec le tableau général de répartition.

Monsieur KERRIEN rappelle qu'en tant qu' élu communautaire, il a eu accès à cette répartition dans le cadre de la commission Finances. Il rappelle que celle-ci a été validée par la commission permanente. Il précise que le F.P.I.C. a progressé, pour la commune de Landivisiau, de 32 % entre 2014 et 2015 et de 43 % pour la commune de Plouneventer. **Monsieur KERRIEN** souhaitait une répartition différente. Une répartition basée sur 25 % de part fixe et 75 % de part variable aurait permis une augmentation de 39 % pour Landivisiau. Il précise que le groupe « *Union citoyenne pour Landivisiau* » s'abstiendra de voter la répartition telle que présentée car trop défavorable pour Landivisiau.

Monsieur SALIOU précise que la Dotation de Solidarité Communautaire, calculée sur la base de trois critères (la population D.G.F., le potentiel fiscal et les routes) compensera cet écart.

Madame BLEAS rappelle à **Monsieur KERRIEN** qu'il s'agit d'intercommunalité et qu'au sein de la Communauté des Communes « *il n'y a pas que Landivisiau* ». Cette répartition ne lui semble pas anormale et lui paraît équitable.

Décision: le Conseil municipal approuve la répartition du F.P.I.C. 2015 par 23 voix pour des groupes « Landivisiau avec vous et pour vous » et « Ensemble et autrement pour Landivisiau » et 6 abstentions du groupe « Union citoyenne pour Landivisiau ».

Répartition du produit des amendes de police relatives à la circulation routière - exercice 2015

Exposé: en application de l'article R 2334-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, les sommes revenant aux communes de moins de 10 000 habitants sont d'abord partagées entre les départements proportionnellement au nombre de contraventions dénombrées l'année précédente sur le territoire de ces communes, puis réparties dans chaque département entre les communes qui ont à faire face à des travaux d'aménagement de voirie.

La répartition est effectuée par le Conseil départemental qui arrête la liste des bénéficiaires et le montant des attributions à leur verser en fonction de l'urgence et du coût des opérations à réaliser.

Il est proposé de solliciter le Conseil départemental dans le cadre de la poursuite du programme de liaisons piétonnes et aménagements de sécurité aux abords des établissements publics.

Afin de répondre aux exigences de qualité de vie et de sécurité des usagers, il est proposé de poursuivre le programme de création de liaison piétonne sur les sites suivants :

- action n° 1 : secteur Kervanous - abords du nouveau groupe scolaire et centre de loisirs Denis Diderot,
- action n° 2 : avenue du maréchal Foch,
- action n° 3 : rue des cols verts.

Ces travaux permettront :

- d'améliorer la sécurité de l'espace public au bénéfice de la vie locale ;
- de modérer la circulation automobile et les vitesses pratiquées ;
- de rendre accessible ces secteurs aux personnes à mobilité réduite.

Le coût total de ces aménagements, pour la tranche 2015, est estimé à 18 805.82 € H.T.

Décision: à l'unanimité, le Conseil municipal autorise Madame le Maire à solliciter le Conseil départemental pour l'opération ci-dessus au titre de la répartition des produits des amendes de police.

Monsieur POULIQUEN estime que l'accès à l'hôtel restaurant, situé au Vern, est dangereux et qu'il appartient à la Ville d'intervenir.

Monsieur SALIOU rappelle qu'il s'agit d'une route départementale et que le Conseil départemental a été interpellé à ce sujet.

Lotissement « Le Domaine du Grand Pré » - incorporation de la voirie, des réseaux et des espaces communs dans le domaine communal

Exposé: un permis d'aménager a été délivré au groupe GIBOIRE le 16 juillet 2009, modifié les 30 avril 2010 et 7 octobre 2011, concernant l'aménagement du lotissement « le domaine du grand pré » à Kerzourat. A&T Ouest a transmis, le 13 avril 2015, la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux. Conformément à la convention en date du 15 juillet 2009, il y a lieu de prévoir le transfert de la voirie, des réseaux et des espaces communs dans le domaine communal. La superficie totale de ces parcelles cadastrées section BK n° 203 (766 m²), n° 204 (3 770 m²), n° 276 (8 209 m²) est de 12 745 m² représentant une longueur de voirie supplémentaire de 1 100 mètres.

Décision: à l'unanimité, le Conseil municipal donne son accord pour incorporer dans le domaine communal la voirie, les réseaux et les espaces communs précités.

Lotissement « Le Hameau de Créach Iller » - incorporation de la voirie, des réseaux et des espaces communs dans le domaine communal

Exposé: un permis d'aménager a été délivré à QUALIMMO le 25 janvier 2007, transféré à URBATER le 3 septembre 2007, concernant l'aménagement du lotissement « le hameau de Créach Iller ». GEOMAT a transmis, le 22 avril 2015, la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux. Conformément à la convention en date du 25 janvier 2007, il y a lieu de prévoir le transfert de la voirie, des réseaux et des espaces communs dans le domaine communal. La superficie totale de ces parcelles cadastrées section BC n° 101 (15 m²), n° 121 (38 m²), n° 122 (40 m²), n° 123 (2 463 m²) est de 2 556 m² correspondant à une longueur de voirie supplémentaire de 240 mètres.

Décision: à l'unanimité, le Conseil municipal donne son accord pour incorporer dans le domaine communal la voirie, les réseaux et les espaces communs précités.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire lève la séance à 19 h 45.

Compte-rendu affiché le 30/06/2015



Le Maire,
Laurence CLAISSE